

Arrêt

n° 342 322 du 5 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.-M. MANESSE
Rue de l'Argonne 30
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 20 août 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. MANESSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 14 janvier 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 20 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, il met en avant sa présence sur le territoire depuis 2013 soit 11 ans, et indique que son intégration dans la communauté nationale est indiscutable. Ainsi, Monsieur met en avant la connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise. En outre, il produit des attestations indiquant qu'il a participé à des activités bénévoles auprès de l'association SIFAW, de l'ASBL SBAR et de Oxfam. Il déclare aussi avoir fait du bénévolat dans des associations de sans abri sans produire d'attestation. Comme autres éléments d'intégration, Monsieur annexe une attestation d'inscription à une session d'info sur le service citoyen, une attestation de participation à l'événement visant à battre le record de la plus haute pile de crêpe le 02.02.2023 organisé par la maison Cappuccino et la maison de repos Saphir, des photos, la conclusion d'un contrat de bail ainsi que des témoignages de nombreuses personnes qui attestent de son intégration, de ses qualités humaines. Enfin, pour attester de sa volonté d'intégration, Monsieur indique avoir trouvé un employeur qui est prêt à l'engager dès qu'il sera régularisé. Monsieur déclare être spécialisé en cuisine marocaine avec plusieurs années d'expérience et produit une promesse du gérant du restaurant Cappuccino/Elan Service, un sondage des clients ainsi que le témoignage du gérant indiquant la nécessité d'engager pour son restaurant l'intéressé pour cuisiner des plats marocains. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que les requérants s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). En outre, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé pers comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances

(exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003).

Quant au fait qu'aucun comportement contraire à l'ordre public ne peut lui être reproché, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : La personne concernée n'a pas d'enfants mineurs (en Belgique)

La vie familiale : L'intéressé est marié. Monsieur n'indique pas avoir des membres de sa famille en Belgique

L'état de santé : La personne concernée ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible de voyager pour des raisons médicales

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Question préalable.

2.1. La partie requérante dépose à l'audience une note de plaidoiries suite à sa prise de connaissance des observations de la partie défenderesse.

2.2. Une telle note, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie. Elle peut dès lors seulement être prise en compte à titre informatif.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique « [d]es articles 9 bis et 7, alinéa 1^a, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [d]e l'obligation de motivation prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle et

matérielle des actes administratifs ; [d]es principes généraux de bonne administration, en ces prescriptions de prudence et minutie, proportionnalité, de sécurité juridique et de confiance légitime ; [d]e l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, le requérant fait valoir ce qui suit :

« Qu'en l'espèce la décision querellée rejette la présente demande au motif que tous les éléments invoqués par la partie requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; Qu'à ce propos, le Conseil d'Etat a déjà développé d'abondante jurisprudence concernant lesdites circonstances exceptionnelles, en précisant entre autres qu'elles « ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée (C.E., 12 mars 2004, arrêt n° 129.228 ; C.E., 9 décembre 2002, arrêt n° 113.427 et C.E. , 8 février 2002, arrêt n° 103.410) ». Que « [...] » (C.E. 09 avril 1998, arrêt n° 73.025). Que dès lors, force est de constater que l'interprétation et les exigences de l'Office des Etrangers en ce qui concerne cette expression de circonstance exceptionnelle, sont non seulement bien loin de l'esprit du législateur mais de plus, s'en éloignent de ceux conjointement adoptés par le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers dans leurs jurisprudences concordantes et constantes à ce sujet ; Qu'à cet effet, Il n'est pas inutile de rappeler que le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle à cet effet, que la présence de circonstances exceptionnelles implique l'obligation pour le requérant de démontrer qu'il est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour nécessaire dans son pays d'origine. (En ce sens voir CCE n° 9.628, du 9 avril 2008, inédit ; CCE n° 5.616 du 10 janvier 2008, inédit ; et CCE n° 7.722, du 22 février 2008 inédit) ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, le requérant développe l'argumentation suivante:

« L'autorité administrative se doit absolument de prendre en compte non seulement les circonstances de fait et de droit liées à une cause mais de plus, de respecter les principes généraux de droit et de bonne administration, lorsqu'elle prend ses décisions. En l'espèce, il est indéniable que l'OE s'est volontairement rétracté de ses obligations de précaution, de prudence, de proportionnalité, du manque d'examen attentif, rigoureux et l'évaluation de la demande et du risque de traitement inhumain éventuel en cas de refoulement. Ce qui rend inéluctablement sa motivation complètement inadéquate et disproportionnée par rapport au but poursuivie. Ces principes de bonne administration donnent des indications relatives à la manière dont les décisions administratives doivent être adoptées, publiées et / ou portées à la connaissance de certaines personnes. Ils fonctionnent d'une part comme des normes de comportement pour les autorités administratives et d'autre part comme des normes de contrôle de la légalité des actes administratifs. En l'espèce, force est de constater que la décision querellée découle d'une démarche qui laisse transparaître dans le chef de l'office des étrangers, la violation cumulée des sacro principes visés aux moyens, notamment en ce qui concerne, les principes de précaution, de prudence et de proportionnalité. En claire la décision querellée n'aurait pas dû être prise, ou mieux la motivation aurait été plus adéquate, si l'Office des étrangers s'était donné le temps de diligenter la présente procédure en tenant compte ou en mettant en balance les intérêts qui découlent des différents éléments de fait et de droit propres au cas d'espèce. Il s'ensuit dès lors que le maintien desdites décisions prises en violations des sacro principes suscités, crée forcément une insécurité juridique ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, le requérant rappelle la portée de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse et énonce ce qui suit :

« Qu'en l'espèce, force est de constater que l'Office des Etrangers n'observe nullement ces exigences matérielles et substantielles. La décision querellée repose sur un fondement contraire au dossier administratif. Il y a donc un sérieux problème tenant à la violation de la légalité interne de l'acte, la validité des motifs avancés n'étant pas établis. [...] La partie requérante fait grief à la partie défenderesse, dans le cadre de l'analyse de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis, d'avoir été distrait et agi avec sans aucune prise en considération éléments pertinents contenus dans son dossier ; En l'espèce, en élaborant une motivation entachée d'irrégularité et qui ne cadre pas du tout avec la situation de la partie requérante, force est de constater que la décision querellée ne respecte pas cette formalité substantielle ; Que le caractère manifestement illégal de la décision entreprise est suffisamment démontré ci haut et de manière assez objective et pertinente ; Une telle attitude contraire aux données objectives, méprisante à l'égard de ses compères et revendicative du monopole de savoir, force au constat que l'Office des Etrangers n'observe nullement les exigences substantielles en matière aussi bien du respect des sacro-principe de bonne administration que de la motivation matérielle et formelle des actes administratifs ; Le Conseil d'Etat nous rappelle, que la motivation d'un acte administratif doit permettre, par la lecture seul de l'acte, la conformité de celui-ci tant en fait qu'en droit. Qu'il s'agit d'une jurisprudence constante aussi bien du Conseil du Contentieux que du Conseil d'Etat, dans tous les domaines et ce, même dans les cas où l'administration bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire uniquement sanctionné par l'arbitraire. (CE, 106.328, 3 mai 2002 ; CE, 112 ; CE, 152.688, 14 décembre 2005 ; CE, 152.691, 14 décembre 2005 ; CE, 161.316, 13 juillet 2006 ; CE,

162.505, 9 septembre 2006 ; CE, 170.892, 7 mai 2007 ; CE, 161.316, 13 juillet 2007). Le but poursuivi est de permettre un contrôle quant à l'arbitraire et à l'abus de pouvoir ».

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le requérant développe l'argumentation suivante :

« Qu'à cet effet, force est de constater que la motivation aussi bien matérielle que formelle de l'ordre de quitter le territoire repose essentiellement sur le refus de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi précitée. Or cette décision principale de refus de séjour étant entachée de graves irrégularités ci-dessus relevées, il va de soi que la décision accessoire intimant un ordre de quitter le territoire et exclusivement motivée par référence à la décision d'irrecevabilité, présente les mêmes lacunes relatives entre autres à une mauvaise appréciation, une motivation hors contexte assortie d'une violation des sacro-principe de bonne administration ; Par ce fait, l'exigence de l'indication dans la motivation de l'acte contesté, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision fait cruellement défaut en l'espèce ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour en Belgique, de son intégration ainsi que de la circonstance qu'aucun comportement contraire à l'ordre public ne puisse lui être reproché.

Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par le requérant, dont l'argumentation relative au premier acte attaqué tend en réalité uniquement à inviter le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Il convient en effet de constater que l'ensemble des griefs soulevés par le requérant portent sur l'attitude de la partie défenderesse et tendent à contester l'opportunité de l'adoption de l'acte attaqué, sans toutefois établir son illégalité.

Par ailleurs, une telle motivation est adéquate et suffisante en ce qu'elle permet au requérant de comprendre pour quelle raison sa demande a été déclarée irrecevable. En requérant davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

4.2.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme étant l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte entrepris, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte querellé et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est

pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD